

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la remise d'une étude de dangers en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au «centre d'élaboration produits » de la CLS REMY COINTREAU situé à MERPINS.

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants ;

Vu les articles R.512-1 à R.517-10 du code de l'environnement codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 relative à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de CLS REMY COINTREAU à Merpins ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant en 2001 révisée en 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2008 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société CLS REMY COINTREAU est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier défini à l'annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée (priorité 2) ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005) ;

Considérant qu'il convient de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer, à l'encontre des exploitants, des dispositions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CLS REMY COINTREAU, dont le siège social est 20 rue de la société vinicole 16100 COGNAC, est tenue de compléter l'étude de dangers susvisée pour l'exploitation du site de stockage d'alcools de bouche "centre d'élaboration produits" situé à Merpins, sur les points suivants :

a. Demande de compléments

Les compléments à l'étude de dangers sont précisés dans le tableau ci-dessous. Les colonnes "risque à la source" ou "PPRT" permettent de préciser si les compléments attendus concernent une démarche de réduction du risque à la source (réduction de l'aléa), préalablement indispensable au lancement d'un plan de prévention des risques technologiques ou à l'élaboration de données nécessaires dans le cadre de la procédure de mise en œuvre d'un PPRT.

Le dossier remis distinguera les mesures de réduction de l'aléa qui relèvent de l'exploitant, des travaux supplémentaires tels que définis à l'article L515.19 I, 2^{ème} alinéa du Code de l'environnement. L'exploitant précisera pour ce dernier le coût de leur mise en œuvre.

Référence(s)	Enoncé
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident de TMD, ...).
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Description de l'environnement et du voisinage</u>
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Réduction des potentiels de dangers</u>
Principes généraux des études de dangers - décret du 21 septembre 1977 modifié Arrêté ministériel du 10 mai 2000	<u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u>
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u>
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Accidents et incidents survenus</u>
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	<u>Evaluation préliminaire des risques</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié Article 4 paragraphe 1 et annexe IV paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	<u>Etude détaillée de réduction des risques</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. Cette étude est complétée le cas échéant par la description des travaux supplémentaires tels que définis à l'article L515.19 I, 2 ^{ème} alinéa du Code de l'Environnement. Le coût de ces travaux est précisé.

<p>Principes généraux des études de dangers – Article L512-1</p> <p>Article 4 paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>Le complément à l'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p>
<p>Principes généraux des études de dangers – Article L512-1</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effet associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Cette représentation distingue les scénarios à cinétique rapide de ceux à cinétique lente.</p>
<p>Principes généraux des études de dangers – Article L512-1</p> <p>Article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000</p> <p>Annexe 1 paragraphe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...)</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs. (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode</p>

29 septembre 2005	pertinente.
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Il explicite la méthode d'agrégation des probabilités des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux, qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.
Annexe 1 paragraphe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005 Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.
Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005	<u>Examen de la vulnérabilité</u> L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles, - le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation, - les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés, - la liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés. L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

b. Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux

L'exploitant établit deux tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux identifiés dans son complément à l'étude de dangers.

Le premier tableau comporte les éléments suivants :

- description du phénomène dangereux,
- référence du phénomène dangereux rappelé dans la grille précitée,
- origine géographique précise de ces accidents majeurs,
- indication de la probabilité estimée par type d'effet (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- mention relative aux effets contenus dans le site ou non,
- proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du futur PPRT,
- mesures de sécurité prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir,
- évaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- cartographie des zones d'effets.

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un second tableau comportant au minimum les éléments suivants :

- n° du phénomène dangereux,
- commentaire : description sommaire du phénomène dangereux,
- équipement : équipement concerné par le phénomène dangereux (ex : bac X, canalisation Z, etc),
- quantification/probabilité : si l'information existe,
- probabilité indice : A à E,
- nombre de scénarios,
- type d'effet : thermique/toxique/surpression,
- effet très grave : distance en m,
- effet grave : distance en m,
- effet significatif : distance en m,
- bris de vitre : distance en m,
- cinétique : lente/rapide,
- zones d'effets (I = effets contenus à l'intérieur au site, E = effets sortant à l'extérieur au site).

L'exploitant doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une visualisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus en se référant au numéro des phénomènes dangereux du tableau. Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD® si l'inspection des installations classées le demande.

Pour chacun de ces accidents, l'exploitant précisera le cas échéant s'il peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, en raison de sa très faible probabilité ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de protection.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées tout élément permettant d'établir la cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet, notamment sous forme de plans numérisés de l'installation de ses dépôts permettant un positionnement précis des différents scénarios.

c. Modalités de remise de ce complément

L'étude de dangers est remise en 4 exemplaires à Monsieur le Préfet de la Charente au plus tard le 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 2

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de MERPINS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Angoulême, le 14 janvier 2009
P/LE PREFET,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY